



**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MAI 2024 – 19H00**

**Étaient présents :** M. SCHULER, Mmes HOMBOURGER, TRIDEMY, M. MALGLAIVE, Mme NOWAK, M. DERVEAUX, Mme BONICHOT, MM. ZOR, GAZZOLA, Mme LAGRANGE, MM. NAWROCKI, QUINTEN, Mmes CHUDY, BELL, BARTZ, URBANZAC (à partir du point 2), M. GIL, Mme SCHMITT, M. MAJEWSKI, Mme WENDLING, M. DELESSE

**Absents excusés ayant donné procuration :**

Mme ISSA à M. DERVEAUX  
Mme FICHTER à M. NAWROCKI  
M. WENG à M. SCHULER  
M. ROTH à M. MALGLAIVE  
M. BURDO à M. GAZZOLA  
Mme URBANZAC à Mme BELL (jusqu'à son arrivée point 2)  
M. KONIECZKA à Mme TRIDEMY  
Mme INGRAO à Mme NOWAK  
M. DUPARCQ à Mme HOMBOURGER

M. le Maire souhaite la bienvenue aux membres présents.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de M. Emmanuel SCHULER, Maire, à la suite de la convocation en date du 7 mai 2024 adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

M. MALGLAIVE est désigné secrétaire de séance.

Le P.V. de la séance du 10 avril 2024 est approuvé à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

**COMMUNICATIONS :**

M. le Maire porte à la connaissance de l'assemblée :

- Les remerciements des familles à l'occasion des condoléances adressées lors des décès de MM. Raoul BARBIAN, Julien VICENTE et Marcel DOUBLET.

<b>Point 1</b>	<b>Délégations articles L.2122-17, L.2122-22, L.2122-23 du CGCT</b>
<b>Thématique : Institutions et vie politique</b>	<b>Rédacteur : DGS</b>
5.4. Délégations de fonctions	

Conformément aux dispositions des articles L.2122-17, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire informe l'assemblée des décisions prises par application des délégations accordées par le Conseil Municipal.

**1-1) Location de places de stationnement parking Detemple :**

Afin de respecter le règlement général sur la protection des données, les coordonnées des locataires ont été volontairement masquées. Une liste annexe complète pourra être consultée en mairie.

Emplacement	Date de sortie
13	1 <sup>er</sup> avril 2024

Le taux de remplissage du parking est de 79%.

**1-2) Location de places de stationnement parking Ordener :**

Afin de respecter le règlement général sur la protection des données, les coordonnées des locataires ont été volontairement masquées. Une liste annexe complète pourra être consultée en mairie.

Emplacement	Date de sortie
5	31 mars 2024

Le taux de remplissage du parking est de 90%.

**1-3) Attribution du marché relatif au square d'activités intergénérationnel :**

Le marché a été attribué à l'entreprise Société Nouvelle SMTPF pour un montant de 133 614,24 € HT. Les travaux ont débuté et devraient s'achever en août 2024.

**1-4) Location du logement 90A rue de la Gare**

Afin de respecter le règlement général sur la protection des données, les coordonnées des locataires ont été volontairement masquées.

Logement	Date de sortie
90 A rue de la Gare	27 février 2024

Logement	Date d'entrée
90 A rue de la Gare	1 <sup>er</sup> mars 2024



Le logement se loue 650 € / mois conformément à la délibération du 30 mai 2023.

Le Conseil Municipal PREND ACTE de ces décisions.

<b>Point 2</b>	<b>CASAS – Projet « Programme Local de l’Habitat » (PLH) pour la période 2024-2030</b>	
<b>Thématique :</b> Compétences par thème	<b>Rédacteur :</b> Secrétariat/SP	
8.5. Politique de la ville, habitat, logement		

VU la loi du 13 décembre 2000 pour la solidarité et le renouvellement urbain dite loi « SRU » ;

VU la loi du 13 août 2004 portant sur les libertés et les responsabilités locales ;

VU l’article 3 de la loi du 13 juillet 2006 pour l’engagement national pour le logement dite loi « ENL » réaffirme la nécessité de mettre en œuvre des politiques de l’Habitat au niveau local et l’intérêt d’élaborer ces politiques à l’échelle de l’EPCI ;

VU la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l’exclusion, dite loi « MOLLE » prévoyant que l’Etablissement Public de coopération intercommunale doit obligatoirement tenir compte de l’avis du Préfet et apporter les modifications nécessaires si l’avis contient des réserves ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l’accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » ;

VU le code de la Construction et de l’Habitation, et notamment les articles L302-1 et suivants ;

VU la délibération n° 18 du 20 février 2024 de la Communauté d’Agglomération Saint-Avold Synergie arrêtant le projet de PLH ;

**CONSIDÉRANT** qu’à l’issue de la délibération de la Communauté d’Agglomération, le projet de PLH doit être soumis, dans un délai de 2 mois, pour avis, au vote du Conseil Municipal de la commune de L’HÔPITAL ;

M. MALGLAIVE informe le Conseil Municipal que le Programme Local de l’Habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui inclut l’ensemble de la politique de l’habitat et qui a pour objet de « définir pour une période de six ans soit la période de 2024-2030, les objectifs et les principes d’une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l’accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d’une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l’offre de logements ».

## Arrivée de Mme URBANZAC.

Le projet de PLH a été élaboré en concertation étroite avec les communes, l'Etat et l'ensemble des partenaires associés, à l'occasion de plusieurs réunions de travail.

Le PLH se compose des pièces suivantes :

- Un diagnostic abordant l'analyse socio-démographique et économique, les caractéristiques globales du marché du logement ainsi que sa dynamique récente, l'effort des ménages pour se loger, l'analyse du foncier et les enjeux identifiés ;
- Un document d'orientations, énonçant les principes et attendus du PLH ainsi que les grands enjeux du territoire communautaire en matière d'habitat, de préciser les thèmes pour lesquels il s'avère nécessaire d'instaurer un plan d'actions et de répondre aux besoins identifiés dans la perspective d'un développement équilibré de l'habitat sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie ;
- Un programme d'actions détaillé pour l'ensemble du territoire intercommunal qui décline les objectifs en actions à conduire sur la période 2024-2030.

\*\*\*

Les orientations du PLH sont les suivantes :

### **Orientation 1**

Améliorer et restructurer le parc existant pour développer l'attractivité des centralités et répondre plus qualitativement aux besoins des ménages.

### **Orientation 2**

Encourager un développement maîtrisé de l'offre nouvelle et une répartition et gestion intercommunale du parc harmonieuses.

### **Orientation 3**

Faciliter les parcours résidentiels en orientant l'offre-neuve sur des produits qualitatifs ciblés en articulation avec le marché immobilier existant.

### **Orientation 4**

Poursuivre et renforcer les dispositifs d'information et d'accompagnement des ménages en matière d'accès et de maintien dans le logement.

### **Orientation 5**

Assurer le pilotage, le suivi et l'observation de la politique de l'habitat.

\*\*\*

Ainsi, les communes du territoire rendent un avis sur le projet arrêté dans un délai de deux mois. A défaut de réponse, l'avis est réputé favorable dans un délai de deux mois. En fonction des avis et des observations des communes, le projet du PLH sera modifié, le cas échéant. Après cette phase de consultation, le Conseil Communautaire arrêtera à nouveau par délibération le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le projet sera soumis au Préfet pour avis, qui le soumettra pour avis au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) qui devra se prononcer dans un délai de deux mois. Monsieur le Préfet communiquera à la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie l'avis et les observations du CRHH, et s'il y a lieu, ses demandes motivées de modifications du projet du PLH.



M. MALGLAIVE invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la validation du projet du PLH de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette délibération :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

<b>Point 3</b>	<b>Convention de partenariat avec l'association AGIRabcd</b>
----------------	--

<b>Thématique</b> : Autres domaines de compétences	<b>Rédacteur</b> : F. Services/AC
--	-----------------------------------

9.1. Autres domaines de compétences des communes
--

Pour faire face à la situation d'illectronisme, la France Services souhaite mettre en place des ateliers d'inclusion numérique.

L'association AGIRabcd (Association Générale des Intervenants Retraités actions de bénévoles pour la coopération et le développement) propose 6 séances de 2 heures comprenant 2 modules :

- Module 1 : acquérir les bases d'accès à l'outil numérique ;
- Module 2 : internet avec ses bienfaits et ses dérives.

Deux bénévoles de l'association AGIRabcd ont la charge de cette action qui se déroulera dans les locaux de la France Services à compter du 14 mai 2024.

Mme NOWAK propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association AGIRabcd.

Le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis favorable à la signature de la convention de partenariat avec l'association AGIRabcd :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

<b>Point 4</b>	<b>Conseil Départemental : convention de partenariat pour le développement de la lecture publique et des bibliothèques</b>	
<b>Thématique :</b> Compétences par thème	<b>Rédacteur :</b> Secrétariat/SP	
8.9. Culture		

Mme BONICHOT informe l'assemblée municipale que la convention de partenariat pour le développement de la lecture publique et des bibliothèques liant le Département à notre commune est arrivée à échéance le 31 décembre 2023 (délibération du 30 mai 2022, point 8).

Afin de pérenniser notre collaboration en faveur de la lecture publique, il est proposé la signature d'une nouvelle convention (jointe en annexe) qui annule et remplace les précédentes ainsi que les deux avenants, renouvelable par tacite reconduction chaque année.

Cette dernière décline les engagements réciproques de la commune et du Département conformément aux trois axes stratégiques qui structurent l'actuelle politique départementale de lecture publique :

- Soutenir et accompagner le réseau pour renforcer le maillage territorial ;
- Moderniser la bibliothèque, lieu de sociabilité et d'accueil pour tous les publics ;
- Le numérique pour tous sur tous les territoires.

Le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis favorable à la signature de la convention de partenariat pour le développement de la lecture publique et des bibliothèques avec le Département :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

<b>Point 5</b>	<b>Convention de servitudes ENEDIS</b>	
<b>Thématique :</b> Domaine et patrimoine	<b>Rédacteur :</b> URB/TC	
3.5. Autres actes de gestion du domaine public		

M. MALGLAIVE appelle le Conseil Municipal à se prononcer sur une convention de servitudes consentie à ENEDIS pour la pose d'un câble électrique souterrain de basse tension permettant le raccordement d'un immeuble privé situé au n° 104A rue de Saint-Avold et cheminant sur les parcelles désignées ci-après :

SECTION : 18      N° des parcelles : 163 - 164      Lieu-dit : Rue de Saint-Avold.

Les parcelles concernées par cette réalisation étant communales, il convient de consentir à ENEDIS des droits de servitudes pour la réalisation des travaux précités.

Aussi, M. MALGLAIVE demande au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention jointe en annexe, aux conditions qui y sont définies.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

<b>Point 6</b>	<b>Modification du règlement du Compte Épargne Temps (CET)</b>
<b>Thématique :</b> Fonction publique	<b>Rédacteur :</b> DGS
4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la FPT	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 15 mai 2024 ;

M. DERVEAUX précise les conditions pour alimenter le Compte Épargne Temps au Conseil Municipal. En cas d'heures à épargner au titre de l'année N, la demande d'alimentation du CET doit se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation et devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET pour **le 31 janvier de l'année N+1 au plus tard.**

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre d'heures que l'agent souhaite verser à son compte.

Cette délibération complète les délibérations du 18 décembre 2020, point 17 et du 25 janvier 2023, point 11.

Le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis favorable à la modification du règlement du Compte Épargne Temps (CET) :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----



<b>Point 7</b>	<b>Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration</b>	
<b>Thématique :</b> Fonction publique	<b>Rédacteur :</b> DGS	
4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la FPT		

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU le Décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

VU l'Arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 publié au JO du 21 septembre modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 31 août 2023, point 7 ;

VU les crédits inscrits au budget ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 15 mai 2024 ;

Lors de la séance du 13 décembre 2023, il a été demandé si les frais de péage et de parking pourraient être pris en charge par la collectivité en cas de formation dispensée par le CNFPT (l'organisme ne remboursant que les frais kilométriques et de repas). Afin de préciser ce point et d'informer les agents de leurs droits il apparaît nécessaire de clarifier les modalités de remboursement de frais dans les différentes situations pouvant être rencontrées.

#### **A) Remboursement des frais de mission**

L'agent qui se déplace pour les besoins du service en dehors de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale pour effectuer une mission a droit au remboursement de ses frais de mission. Cela concerne l'hébergement et les repas.

M. DERVEAUX propose au Conseil Municipal de modifier les montants actuellement en vigueur et d'appliquer les montants fixés par l'arrêté du 20 septembre 2023 publié au JO du 21 septembre modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 soit :

- Un montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 90 €, dans le cas de distance supérieure ou égale à 50 km de la résidence administrative et sur production de justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.
- Un montant forfaitaire de remboursement des frais de repas à 20 € sauf si la mission dure une demi-journée ou moins.

M. DERVEAUX propose à l'assemblée de maintenir une décote de 30% de ces indemnités lorsque l'agent prend ses repas dans un restaurant administratif ou lorsqu'il est hébergé dans une structure gérée par l'administration.

La mission devra être justifiée par une invitation et couverte par un ordre de mission validé au préalable. L'agent devra utiliser un véhicule de service si celui-ci est disponible et utiliser le badge télépéage, disponible au secrétariat, lorsque son déplacement le justifiera.

Les frais de stationnement, lorsque ceux-ci ne pourront pas être réglés par le badge de télépéage, seront remboursés sur présentation de justificatifs. Les frais kilométriques et d'autoroute ne pourront être pris en charge qu'en cas d'indisponibilité des moyens de la collectivité et sur accord préalable écrit du Maire ou du Directeur Général des Services.

### **B) Concours et examens**

Les frais de transports pour les concours ou examens pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Le déplacement devra être justifié par une convocation et couvert par un ordre de mission validé au préalable. L'agent devra utiliser un véhicule de service si celui-ci est disponible et utiliser le badge télépéage, disponible au secrétariat, lorsque son déplacement le justifiera.

Les frais de stationnement, lorsque ceux-ci ne pourront pas être réglés par le badge de télépéage, seront remboursés sur présentation de justificatifs. Les frais kilométriques et d'autoroute ne pourront être pris en charge qu'en cas d'indisponibilité des moyens de la collectivité et sur accord préalable écrit du Maire ou du Directeur Général des Services.

Il n'y a en revanche pas de prise en charge des frais d'hébergement et de repas.

### **C) Formation dispensée par le CNFPT**

Dans le cas où l'agent devra se déplacer pour une formation délivrée par le CNFPT, celui-ci utilisera son véhicule personnel ou les transports en commun, et sera remboursé par l'organisme de formation.

L'agent pourra utiliser le badge télépéage, disponible au secrétariat, lorsque son déplacement le justifiera.

Les frais de stationnement, lorsque ceux-ci ne pourront pas être réglés par le badge de télépéage, seront remboursés sur présentation de justificatifs.

Le déplacement devra être justifié par une convocation validée au préalable.

Il n'y a en revanche pas de remboursement des frais éventuels d'hébergement et de repas, ceux-ci étant pris en charge par le CNFPT.

Le cas particulier des FCO et FPA (formation continue obligatoire et formation préalable à l'armement) dispensées par le CNFPT est détaillé dans le tableau ci-après.

#### **D) Formation dispensée par un autre organisme**

Un agent qui suit une formation dispensée en cours de carrière soit en relation avec les fonctions qu'il exerce, soit pour accéder à un nouveau cadre d'emploi a également droit au remboursement de ses frais d'hébergement et de repas. Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les montants actuellement en vigueur et d'appliquer les montants fixés par l'arrêté du 20 septembre 2023 publié au JO du 21 septembre modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 soit :

- Un montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 90 €, dans le cas de distance supérieure ou égale à 50 km de la résidence administrative et sur production de justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.
- Un montant forfaitaire de remboursement des frais de repas à 20 € sauf si la mission dure une demi-journée ou moins.

M. DERVEAUX propose à l'assemblée de maintenir une décote de 30% de ces indemnités lorsque l'agent prend ses repas dans un restaurant administratif ou lorsqu'il est hébergé dans une structure gérée par l'administration.

Le déplacement devra être justifié par une convocation et couvert par un ordre de mission validé au préalable. L'agent devra utiliser un véhicule de service si celui-ci est disponible et utiliser le badge télépéage, disponible au secrétariat, lorsque son déplacement le justifiera.

Les frais de stationnement, lorsque ceux-ci ne pourront pas être réglés par le badge de télépéage, seront remboursés sur présentation de justificatifs. Les frais kilométriques et d'autoroute ne pourront être pris en charge qu'en cas d'indisponibilité des moyens de la collectivité et sur accord préalable écrit du Maire ou du Directeur Général des Services.



Déplacement	Justificatif	Transport	Repas	Hébergement	Parking/Péage
Formation hors CNFPT	Convocation, ordre de mission facultatif	Véhicule de service si disponible ou transport en commun. Remboursement des frais d'utilisation du véhicule personnel en cas d'indisponibilité du véhicule de service uniquement.	Forfait de 20 € sauf si la formation dure une demi-journée ou moins.	Forfait de 90 € si distance supérieure ou égale à 50km de la résidence administrative. Justificatif nécessaire.	Utilisation du badge télépéage. Prise en charge des frais de parking sur présentation d'un justificatif.
FCO et FPA* dispensée par le CNFPT	Convocation, ordre de mission facultatif	Véhicule de service si disponible ou transport en commun. Remboursement des frais d'utilisation du véhicule personnel en cas d'indisponibilité du véhicule de service uniquement.	Prise en charge CNFPT	Forfait de 90 € si distance supérieure ou égale à 50km de la résidence administrative. Justificatif nécessaire.	Utilisation du badge télépéage. Prise en charge des frais de parking sur présentation d'un justificatif.
Formation dispensée par le CNFPT	Convocation, ordre de mission facultatif	Transport en commun ou véhicule personnel, prise en charge CNFPT	Prise en charge CNFPT	Prise en charge CNFPT sous conditions	Utilisation du badge télépéage. Prise en charge des frais de parking sur présentation d'un justificatif.
Mission	Invitation, ordre de mission nécessaire	Véhicule de service si disponible ou transport en commun. Remboursement des frais d'utilisation du véhicule personnel en cas d'indisponibilité du véhicule de service uniquement.	Forfait de 20 € sauf si la mission dure une demi-journée ou moins.	Forfait de 90 € si distance supérieure ou égale à 50km de la résidence administrative. Justificatif nécessaire.	Utilisation du badge télépéage. Prise en charge des frais de parking sur présentation d'un justificatif.
Concours et examens	Convocation, ordre de mission nécessaire	Véhicule de service si disponible ou transport en commun. Remboursement des frais d'utilisation du véhicule personnel en cas d'indisponibilité du véhicule de service uniquement.	Non	Non	Utilisation du badge télépéage. Prise en charge des frais de parking sur présentation d'un justificatif.

\* Formation continue obligatoire et formation préalable à l'armement dispensées par le CNFPT mais sans prise en charge des frais de transport. Les frais de repas sont pris en charge par l'organisme de formation

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

<b>Point 8</b>	<b>Avancement de grade</b>
<b>Thématique :</b> Fonction publique	<b>Rédacteur :</b> DGS
4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la FPT	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Il appartient à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service et après avis du Comité Social Territorial, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade.

Cette modification, préalable à la nomination entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

VU le tableau des effectifs du personnel ;

VU les Lignes Directrices de Gestion ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 15 mai 2024 ;

M. DERVEAUX propose aux membres du Conseil Municipal, pour la catégorie C – Filière Administrative :

- La suppression d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- La création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe.

De modifier le tableau des effectifs en ce sens avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> juin 2024.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----



<b>Point 9</b>	<b>Plan de formation 2024</b>
<b>Thématique : Fonction publique</b>	<b>Rédacteur : Secrétariat/SP</b>
4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la FPT	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier portant statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 7 modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU le décret n°208-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2019-1397 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 15 mai 2024 ;

La collectivité souhaite poursuivre sa politique de formation professionnelle qui permettra de maintenir et de développer les compétences des agents nécessaires à la réalisation des missions de service public de la commune.

M. DERVEAUX précise aux membres du Conseil Municipal que l'élaboration du Plan de Formation constitue une obligation légale conformément aux Lois du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale et du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents territoriaux.

Il est nécessaire de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la Loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité.



Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs. Il hiérarchisera ces besoins en fonction des capacités financières des budgets successifs concernant les orientations politiques et stratégiques du développement de la collectivité.

Tout employeur public a l'obligation d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Social Territorial. Ce plan porte sur plusieurs types de formation :

- Les formations statutaires obligatoires : formation d'intégration et de professionnalisation ;
- Les formations facultatives : formations de perfectionnement et formations de préparation aux concours et examens professionnels.

Le Plan de Formation est un document prévisionnel de référence qui traduit la politique de formation de la collectivité. Il est décliné par thème et par service.

Toutes les formations sont soumises à l'examen et à l'approbation de l'autorité territoriale.

Les besoins de formation sont recensés au sein de chaque service, et sont assurés majoritairement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Trois objectifs guident l'élaboration du Plan de Formation :

1 – La détermination des axes prioritaires pour établir le Plan de Formation a été réfléchi à l'appui de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences initiée au sein de la collectivité. Cette démarche, impactant aussi bien les métiers, les emplois, les compétences, est nécessairement liée à la formation des agents.

2 – L'employeur doit assurer l'adaptation de ses agents à leur poste de travail et veiller au maintien de leur capacité à occuper leur emploi au regard notamment des évolutions technologiques et réglementaires. La formation est également une réponse à la préoccupation d'accompagner les agents notamment dans le cadre de mobilité et en particulier lors d'une reconnaissance d'inaptitude.

3 – Enfin, l'orientation donnée au Plan de Formation permettra de poser un fil conducteur au regard des projets de service de l'ensemble de la collectivité.

M. DERVEAUX propose ainsi aux membres du Conseil Municipal d'approuver le Plan de Formation joint en annexe.

Le Plan de Formation 2024 est approuvé à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

<b>Point 10</b>	<b>Végétalisation de la cour de l'école maternelle Bois Richard</b>
	<b>Demande de subvention</b>
<b>Thématique : Finances locales</b>	<b>Rédacteur : DGS</b>
7.5. Subventions	

Les températures estivales dans les espaces urbains constituent un réel danger pour les personnes fragiles, notamment les jeunes enfants et particulièrement ceux âgés de moins de six ans plus sensibles aux coups de chaleur ou à la déshydratation rapide. Au cours de l'été 2019, 1 646 enfants âgés de moins de six ans ont été pris en charge par un service d'urgence hospitalière pour une pathologie en lien avec la canicule. La déshydratation a été le principal motif de consultation (60% des passages) et a nécessité une hospitalisation dans trois quarts des cas.

La cour de la Maternelle Bois Richard est couverte d'enrobé sur 86% de sa surface, les 14% restants étant constitués d'une pelouse non praticable et d'un bac à sable non ombragé. Avec un préau "tente" ne protégeant pas lors de fortes chaleurs, la cour de cette école constitue un site à améliorer d'urgence pour le bien-être et la santé des enfants.

Depuis la rentrée scolaire de septembre 2023, la municipalité et la Directrice de l'établissement ont travaillé avec les enfants, les ATSEMS et les enseignantes afin d'avoir une approche holistique du sujet en unissant 3 axes majeurs :

- La végétalisation, source de bien-être pour les enfants et protection en cas de fortes chaleurs ;
- La végétalisation à vocation pédagogique avec création d'une classe extérieure ;
- La végétalisation, source de préservation de l'environnement avec gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP).

Le projet est de repenser intégralement le site avec la plantation de 10 arbres de grande taille, 90 plantes grimpantes, 40 arbustes, 80 graminées et 120 vivaces, raboter l'intégralité de la cour ainsi que les accès bétonnés au bâtiment afin d'allier esthétique et efficacité. La cour sera ensuite composée de plusieurs revêtements à vocations distinctes :

### État projeté

- Aire pédagogique en pavés drainants : 115 m<sup>2</sup> ;
- Aire de jeux en schiste rouge drainant : 220 m<sup>2</sup> ;
- Aire de découverte engazonnée : 110 m<sup>2</sup> ;
- Surface en enrobé : 140m<sup>2</sup>.

Le coût de l'opération est estimé à 72 657,75 € HT.

**CONSIDÉRANT** la nature et l'ampleur de l'opération ainsi que l'intérêt de nombreux partenaires financiers pour ce type d'installation, M. MALGLAIVE propose au Conseil Municipal de solliciter des subventions de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ainsi que de la DETR selon le plan de financement suivant :

	<b>Montant sollicité</b>	<b>% de financement</b>	<b>Etat de la demande</b>
<b>Agence de l'eau Rhin-Meuse</b>	24 000,00 €	33,03 %	Dossier constitué
<b>Etat (DETR)</b>	21 797,32 €	30,00 %	Dossier constitué
<b>Ville de L'HÔPITAL (Autofinancement)</b>	26 860,43 €	36,97 %	
<b>Total (HT)</b>	<b>72 657,75 €</b>	<b>100,00 %</b>	

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----



<b>Point 11</b>	<b>Carte achat public</b>	
<b>Thématique : Finances locales</b>	<b>Rédacteur : DGS</b>	
7.10. Divers		

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2024, point 4 ;

**CONSIDÉRANT** que la délibération susvisée comportait des erreurs qu'il y a lieu de corriger comme suit :

Le principe de la carte achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques. La carte achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Le Conseil Municipal décide de doter la Ville de L'Hôpital d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs. Ainsi la Ville a fait le choix de contracter auprès de la Caisse d'Épargne Grand-Est Europe la solution carte achat pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction (36 mois).

Cette solution de paiement et de commande est une carte à autorisation systématique. Tout retrait d'espèces est impossible.

Le montant plafond global de règlements effectués par la carte achat est fixé à 7 000 euros pour une périodicité annuelle.

La Caisse d'Épargne Grand-Est Europe s'engage à payer au fournisseur toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat dans un délai de 48 heures.

Le Conseil Municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n°2023-209 du 27 mars 2023.

La commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne Grand-Est Europe retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable public procède au paiement de la Caisse d'Épargne.

La commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 45 jours.

La cotisation mensuelle par carte achat est fixée à 30 Euros.

Une commission de 0,70 % sera due, sur toute transaction, sur son montant global.

Mme NOWAK demande au Conseil Municipal :

- D'annuler la délibération du 27 mars 2024, point 4 ;
- D'autoriser la mise en place de ce moyen de paiement et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Séance levée à 19h32

Le Président,  
Emmanuel SCHULER



Le Secrétaire,  
Michel MALGLAIVE

